

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

tél. 862.20.30  
Poste 326

GP./CH

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE  
Commandeur de la Légion d'Honneur

OBJET : *Commune de BRON -  
Alimentation en eau potable du complexe sportif par pompage  
d'eaux souterraines -  
Déclaration d'utilité publique -*

- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,*
- VU le Code des Communes,*
- VU le Décret-Loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,*
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11.2. à L.11.6. inclus et R. 11.1. à R.11.18. inclus,*
- VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,*
- VU les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique,*
- VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20. du Code de la Santé Publique,*
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,*
- VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,*
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,*
- VU le Décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,*
- VU le projet d'alimentation en eau potable par la Commune de BRON de son complexe sportif par pompage d'eaux souterraines à partir d'un forage,*

VU le plan des lieux, et notamment la définition des périmètres de protection du forage indiquée dans le rapport géologique officiel du 30 Avril 1981,

VU la délibération du Conseil municipal de BRON du 14 septembre 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à son exécution et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de forage avec dérivation des eaux souterraines,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1982,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1982, dans la commune de BRON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 11 Janvier 1982, sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les déclarations faites durant l'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet, et que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection efficace contre la pollution des eaux du forage, et que l'exploitation de ce dernier est de nature à engendrer des économies de fonctionnement du complexe sportif pour la Commune de BRON,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE,

- A R R E T E -  
-----

ARTICLE 1. - Est déclaré d'utilité publique l'établissement, en vue de l'alimentation en eau potable du complexe sportif de la Commune de BRON, d'un forage pour dérivation d'eaux souterraines assorti des périmètres de protection prescrits par le rapport du Géologue Officiel en date du 30 Avril 1981,

ARTICLE 2. - La Commune de BRON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage situé à l'intérieur du complexe, dans sa partie Sud, à proximité de la piscine.

.../...

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage sur le forage en question ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/h, ni 1 000 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune de BRON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement de l'ouvrage emprunté ou aux dépenses de première installation. L'amortissement couru à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la souvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. - La Commune de BRON devra indemniser les irrigants et autres usagers d'eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé publique et du Décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967.

Le périmètre immédiat s'étendra à un carré de 10 mètres de côté minimum, le forage se trouvant au centre. Il sera clos, de façon à en interdire rigoureusement l'accès.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur un cercle de 250 mètres de rayon autour du forage.

ARTICLE 7. -

1. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités, notamment tout usage d'engrais (y compris sur la pelouse avoisinante).
2. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :
  - . forages de puits perdus, (la Commune contrôlera qu'il n'en existe aucun),
  - . forages profonds (plus de 50 mètres) d'eau souterraine,
  - . établissement de gravières,
  - . établissement de dépôts de produits chimiques,
  - . en définitive, tout fait susceptible de créer un risque potentiel de pollution profonde et localisée.

- 4 -
3. Rien que ne soit pas prescrit un périmètre de protection éloigné, la Commune veillera à ce qu'aucune installation industrielle ne s'implante dans un rayon de 1 Km autour du forage sans consultation du Géologue officiel.

ARTICLE 8. - Le périmètre de protection immédiate, en pleine propriété de la Commune, sera clôturé à la diligence et aux frais de cette dernière.

ARTICLE 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Elles feront l'objet d'une surveillance minutieuse et permanente afin d'arrêter l'exploitation en cas de détérioration de la nappe.

Dans le cadre de cette surveillance, la fréquence des analyses à pratiquer sera la suivante :

- . analyses de type III hebdomadaires,
- . " " " II mensuelles,
- . " " " I semestrielles,
- . " " recherche d'éléments considérés comme toxiques : annuelles.

ARTICLE 10. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11. - M. le Maire de la Commune de BRON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation les terrains qui seraient éventuellement nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de BRON :

- . d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- . d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du RHONE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits ouverts au Budget communal.

.../...

ARTICLE 15. - Le Maire de la Commune de ERON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 25 JAN. 1983

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
**RICHARD NOGUÈS**  
Certifié conforme  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture,  
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.,  
**R. RICHARD**